RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vie publique
Au cœur du débat public

Attribution et contrôle des fréquences de la TNT : quel est le rôle de l'Arcom ?

Dernière modification : 24 juillet 2024

7 minutes

Par : La Rédaction (/auteur/18466-la-redaction)

En 2025, l'autorisation de diffusion arrive à échéance pour quinze services de télévision. C'est l'Arcom, Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui doit décider de renouveler ou non les attributions actuelles. Sur quels critères, pour quelle durée, selon quelles modalités ? Réponse en cinq points.

Comment les fréquences de la TNT sont-elles attribuées ?

La loi du 30 septembre 1986 (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068930/) sur l'audiovisuel définit les critères qui régissent l'attribution des fréquences des services de télévision. L'Arcom, autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, délivre les autorisations d'émettre aux télévisions privées diffusées par voie hertzienne (TNT : télévision numérique terrestre).

L'Autorité de régulation étudie les dossiers de candidature des éditeurs de programmes audiovisuels afin de s'assurer qu'ils répondent à des **critères de différentes natures** :

- techniques : capacité de couverture géographique, respect d'un standard de qualité d'image (haute définition, codage Mpeg 4, norme DVB-T) ;
- statutaires : ne pas occuper une position dominante sur le marché, par exemple ou ne pas être une régie publicitaire ou une société de presse ;
- le respect d'un quota de productions audiovisuelles et cinématographiques : œuvres françaises, œuvres indépendantes…

L'Arcom examine par ailleurs :

- l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- le financement et les perspectives d'exploitation du service (par exemple le partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication

audiovisuelle) ;
- la contribution à la production de programmes réalisés localement ;
- les dispositions envisagées en vue de garantir le **caractère pluraliste de l'expression de courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires**, *a fortiori* lorsqu'ils sont titulaires de marchés publics (/node/20267) ou de délégations de service public.

Comment se déroule la procédure d'attribution ?

La procédure d'autorisation des services de TNT commence par un **appel à candidatures** lancé par l'Arcom. Les candidats doivent déposer un dossier dans des délais définis. L'Autorité entend en audition publique les candidats déclarés recevables. Une fois le choix arrêté, il fait l'objet d'une publication sur le site de l'Arcom et au *Journal officiel*.

Une convention, d'une durée maximale de dix ans, est signée entre les candidats retenus et l'Autorité.

Le 28 février 2024, un nouvel appel à candidature (https://www.arcom.fr/vos-services-par-media/appel-candidatures/appel-aux-candidatures-du-28-fevrier-2024-pour-lattribution-de-frequences-pour-la-diffusion-de-chaines-de-la-tnt-nationale) a été publié par l'Arcom pour "*l'édition de services de télévision à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition*". Il intervient en vue de l'échéance en 2025 des autorisations accordées à quinze services : Canal +, C8, W9, TMC, TFX, NRJ 12, BFM TV, CNews, CStar, Gulli, LCI, Canal + Cinéma, Canal + Sport, Planète + et Paris Première.

Pour les prochaines attributions, les candidats devaient déposer leur dossier au plus tard le 15 mai 2024 à midi. L'Arcom auditionne **du 8 au 17 juillet** les différents candidats au renouvellement des quinze fréquences en jeu. 24 candidats sont en lice, parmi lesquels :

- des chaînes déjà présentes sur la TNT déjà évoquées, comme Gulli, BFM TV, et celles du groupe Canal ;
- de nouvelles chaînes, comme Le Media TV, L'Express TV (du nom de l'hebdomadaire) ou OF TV (du quotidien *Ouest-France*).

Le **24 juillet 2024**, l'Arcom fait connaître sa présélection par communiqué de presse (https://www.arcom.fr/presse/appel-aux-candidatures-pour-15-services-de-la-tnt-preselection-des-candidats) : les chaînes C8 et NRJ12 perdent leurs fréquences ; OF TV et RéelsTV se les voient attribuer.

Les autorisations d'émission en attente devraient être délivrées "*d'ici la fin de l'année 2024*".

Quelles sont les obligations des éditeurs de service ?

Un des principes directeurs formalisé dans la loi du 30 septembre 1986 est le **respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion** (https://www.arcom.fr/nous-connaitre-nos-missions/garantir-le-pluralisme-et-la-cohesion-sociale/proteger-le-pluralisme-politique) par les éditeurs et les diffuseurs de programme. La loi de 1986 prévoit que l'Autorité "*assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes de services de radio et de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et générale*". Pour cela, l'Arcom quantifie la durée des prises de parole dans les programmes diffusés. Tous les éditeurs de services de radio et de télévision sont tenus de respecter les règles qu'elle définit.

De plus, les contenus audiovisuels doivent respecter des **règles déontologiques** (https://www.arcom.fr/nous-connaitre-nos-missions/garantir-le-pluralisme-et-la-cohesion-sociale/la-deontologie-des-programmes) sur lesquelles les éditeurs s'engagent : respect de la dignité humaine, sauvegarde de l'ordre public, lutte contre les discriminations, honnêteté et indépendance de l'information, respect du droit à la vie privée, déontologie dans le traitement des affaires judiciaires (présomption d'innocence, anonymat des mineurs délinquants...).

Quels pouvoirs de sanction de l'Arcom en cas de manquement à ces règles ?

En cas d'infraction (#) aux principes sur lesquels se sont engagées les chaînes, **l'Arcom engage un dialogue** avec l'éditeur (ou la chaîne). En cas de non-résolution du litige, l'Autorité entame une procédure graduelle (lettre de rappel à la réglementation, lettre de mise en garde, mise en demeure).

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, un rapporteur, nommé par le vice-président du Conseil d'État, décide si **une procédure de sanction peut être engagée**.

Les sanctions (https://www.arcom.fr/alertez-nous/comment-larcom-reagit-vos-alertes) peuvent prendre plusieurs formes :

- suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution d'une catégorie de programme (éventuellement des séquences publicitaires) ;
- réduction de la durée de l'autorisation d'émission (dans la limite d'une année) ;
- sanction pécuniaire (entre 3 et 5% du chiffre d'affaires hors taxe), assortie possiblement d'une décision de suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie des programmes ;
- retrait de l'autorisation ou résiliation unilatérale de la convention.

Les chaînes publiques sont-elles aussi autorisées par l'Arcom ?

Les chaînes publiques ne sont pas soumises à autorisation de diffusion par l'Arcom. Elles doivent en revanche se conformer à un **cahier des charges fixé par décret**. Ce cahier des charges définit l'engagement des chaînes sur la diversité des programmes, la programmation (horaires de diffusion, technologies, moyens de production…), les dispositions relatives à la publicité, les principes d'honnêteté et de pluralisme de l'information, le respect de la mission de service public (informations sur la citoyenneté (#), la sécurité routière, information au consommateur, expression syndicale…).

Glossaire

infraction :

Action ou comportement interdit par la loi, passible de sanctions pénales. On distingue trois catégories d'infraction selon la gravité et les peines encourues : les contraventions, les délits et les crimes

citoyenneté :

Lien social établi entre une personne et l'État qui la rend apte à exercer l'ensemble des droits politiques attachés à cette qualité. Un citoyen français jouit de droits civils et politiques et s'acquitte d'obligations envers la société